

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 2645

présenté par

M. Sansu, M. Bénard, M. Castor, Mme Faucillon, M. Rimane et M. Tjibaou

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 18, insérer l'article suivant:**

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité
--

L'article 18 de la présente proposition de loi n'est pas applicable pas aux personnes ayant manifesté leur volonté par l'intermédiaire des directives anticipées mentionnées à l'article L. 1111-11 du code de la santé publique ou de la personne de confiance désignée conformément à l'article L. 1111-6 du même code. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement, issu de propositions formulées par la MGEN, vise à renforcer la cohérence du texte en reconnaissant juridiquement la valeur des directives anticipées et de la personne de confiance.

Le dispositif prévoit d'exclure la prise en charge de cette extension des conditions d'accès à l'aide à mourir au titre de l'article 18 de la présente proposition de loi afin de garantir la recevabilité financière de l'amendement et sa mise en discussion. Les auteurs de cet amendement souhaitent toutefois une prise en charge intégrale de l'aide à mourir quelle que soit la modalité de la demande.